Vie religieuse en Savoie : mentalités, associations / actes du XXXIe Congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy, [...]



Congrès des sociétés savantes de Savoie (31 ; 1986 ; Annecy). Auteur du texte. Vie religieuse en Savoie : mentalités, associations / actes du XXXIe Congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy, 13-14 septembre 1986. 1988.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Un aspect particulier de la vie sociale et religieuse à Saint-Maxime-de-Beaufort au XVIII^e siècle : les fondations

Dans le contexte religieux du XVIII^e siècle, où se mêlent en permanence le sacré et le profane, la participation des habitants à la vie du village s'exprime de diverses façons, dont l'une, largement pratiquée, contribue à aider la communauté dans ses œuvres laïques ou religieuses : les fondations, dont la portée est exemplaire.

C'est dans ce cadre que se situe cette étude sur une communauté du Beaufortain, Saint-Maxime-de-Beaufort, aujourd'hui Beaufort-sur-Doron, qui était au XVIIIe siècle la paroisse rurale la plus peuplée de l'ancien duché de Savoie, avec près de 2 900 habitants en 1758. Les sources proviennent de trois dépôts d'archives différents: Archives Communales de Beaufort, Archives Diocésaines de Tarentaise à Moûtiers, Archives Départementales de Savoie à Chambéry (soussérie 6 E: actes notariés). L'importance et la richesse de ces sources pour Beaufort permettent de dresser le tableau d'une communauté rurale de montagne tout entière orientée vers l'élevage et l'agriculture, dont la vie dépend, tant du point de vue économique, social, que spirituel. La position enclavée de Saint-Maxime-de-Beaufort, à l'écart des grandes voies de passage et des circuits commerciaux, n'a pas favorisé le développement de l'industrie ni des activités commerciales. La seule exception est la vente des fromages de gruyère dont la renommée, déjà au XVIIIe siècle, a atteint la France, selon le préfet A. de Verneilh!

Avant d'envisager une typologie des fondations, malaisée à établir d'après des critères nombreux et différents (origine, importance, destination, durée, mobiles, etc.), il faut d'abord essayer de définir le plus précisément possible ce qu'est une fondation, dans son principe et dans son fonctionnement. Enfin, l'assistance matérielle révélée par les fondations n'est pas toujours désintéressée, et les mobiles profonds de ceux qui les établissent sont multiples.

¹⁾ A. de VERNEILH, Statistique générale de la France. Département du Mont-Blanc, Paris, Testu Imp., 1807, 560 p.

DÉFINITION ET FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Le Dictionnaire de Trévoux donne en 1771 la définition suivante : « Dans un sens métaphorique, se dit d'un fonds assigné, légué pour être employé à perpétuité, conformément à l'intention du fondateur, pour des œuvres de piété ou pour l'utilité publique, ...somme laissée pour la fondation d'un service, d'une messe à perpétuité. » ²

Il s'agit d'une donation entre vifs ou testamentaire, faite à un organisme public, laïque ou religieux. Elle se présente sous forme d'une libéralité en faveur de la communauté, d'une école, de la cure, etc., à charge pour le bénéficiaire d'accomplir certaines obligations déterminées.

Le fondateur, ou la fondatrice, car les femmes sont très présentes ici, décide de donner une certaine somme d'argent à cette œuvre particulière, pour des raisons diverses sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Lorsqu'il possède totalement cette somme en mains propres, il peut la verser en une seule fois bien sûr, comme c'est le cas pour honorable Joseph Blanc Vert qui, en mai 1765, donne la valeur de 300 livres en 12 pistoles neuves de Savoie en un seul versement 3, mais c'est assez rare. En général, ne possédant pas sur le moment la totalité du capital qu'il compte donner, le fondateur promet plutôt de verser à ce bénéficiaire une rente annuelle, qui correspond au taux d'intérêt de l'argent, de 6% jusqu'en 1771, ensuite seulement de 4% ou « au denier 25 » 4. Cette rente doit être payée jusqu'à concurrence du total du capital. Le fondateur s'engage à faire renouveler par ses héritiers le capital et la rente au bout de vingt ans. Il a, d'autre part, la possibilité de s'acquitter de celui-ci à tout moment, en versant en une seule fois tout ce qui est dû, à condition de prévenir le bénéficiaire deux ou trois mois à l'avance.

C'est le cas le plus simple, le plus fréquent aussi. Mais il arrive parfois que cette rente soit versée par quelqu'un d'autre que le fondateur : si celui-ci a prêté de l'argent au taux d'intérêt en vigueur, il peut demander à ce que l'intérêt soit versé directement au bénéficiaire de la rente, ce qui revient pour lui à prêter sans intérêt, mais en faisant une fondation.

Le fondateur peut faire ce geste de son vivant ; il peut aussi léguer dans son testament une certaine somme que ses héritiers devront payer au bénéficiaire de la fondation chaque année. Cela soulève quelques difficultés parfois. Ainsi, en janvier 1711, le testament des sœurs Jeanne-Antoinette et Pernette Leveyrons avait laissé une certaine somme pour des messes ; mais les héritiers n'ayant pas trouvé dans leur héritage la somme suffisante, un accord verbal avec les prêtres de Saint-Maxime-de-Beaufort leur permet de réduire le nombre des messes ⁵.

Les sommes données ou léguées sont extrêmement variables d'une fondation à l'autre. Certaines sont très modestes, de l'ordre des 30 livres de capital données

²⁾ Dictionnaire de Trévoux, t. IV, 1771, p. 227.

³⁾ Archives communales de Beaufort (A.C.B.), GG 46, « Fondation en faveur des pauvres de la paroisse faite par Mon. Joseph Blanc Vert, du 6 mai 1765 ».

⁴⁾ Taux réduit par l'Edit d'affranchissement de Charles-Emmnauel III, le 19 décembre 1771 (paragraphe 47).

⁵⁾ Archives diocésaines de Tarentaise (A.D.T.), Beaufort, n° 45.

par Pernette Vibert en 1791. D'autres, très importantes, s'élèvent à plusieurs centaines de livres, comme la fondation faite par les demoiselles Charlotte et Jacqueline Blanc, en octobre 1760, d'un capital de 500 livres. La moyenne se situe entre 100 et 200 livres.

Mais ces sommes sont parfois insuffisantes pour l'exécution des charges prescrites. Dans ce cas, le bénéficiaire ou son représentant peut demander à l'archevêque de réduire les services fournis. Une requête du Rd Jean-Baptiste Vibert Vechet à l'archevêque en août 1780, va dans ce sens à propos de la fondation de la chapelle de La Frasse datant de 1594, pour une messe par semaine. Les visites pastorales de 1670 et 1676 avaient réduit cette charge à six messes annuelles. Mais la chapelle étant éloignée d'une heure de chemin du chef-lieu et les messes n'étant plus rétribuées qu'1 livre et 7 sols chacune, le Rd Vibert Vechet demande à l'archevêque de les réduire à trois messes par an ; ce que celuici accepte.

Cette réduction de charge peut être aussi motivée par la perte accidentelle d'une partie du capital affecté à la fondation. Ce fut le cas de celle faite par Maître Jean Christin, notaire châtelain, en avril 1672, qui avait légué en faveur de la bénédiction du Saint-Sacrement 10 florins ¹⁰ de rente annuelle, hypothéqués « sur les moulins de Roselend » ; ceux-ci étant inondés en 1740, la rente n'est dès lors plus payée. ¹¹

Enfin il arrive que le bénéficiaire refuse le legs, souvent parce que les charges ne sont pas en rapport avec le revenu. En juin 1759, le procureur de la communauté des prêtres de Saint-Maxime-de-Beaufort refuse une fondation de 45 livres pour la célébration de trois messes basses à l'église paroissiale 12.

De toutes façons, quelle que soit sa forme, une fondation se fait toujours par contrat écrit, passé devant notaire. C'est donc dans les minutes notariales qu'il faut aller les chercher en priorité. Il est parfois difficile de les différencier de simples rentes dues par un débiteur à son créancier. La règle générale veut que les fondations soient exécutées dans le temps, le lieu et de la manière prescrite par le fondateur. C'est une obligation de droit écrit : la fondation constitue plutôt un contrat à obligation paritaire qu'une véritable libéralité.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE FONDATION

A. En droit ecclésiastique, il faut distinguer deux sortes d'actes : la plupart des canons et des édits royaux font clairement la différence entre « établissement » et « fondation ». Dans le premier cas, il s'agit des dispositions qui ont pour objet la fondation d'églises, de chapelles, de collèges, de confréries, etc.,

⁶⁾ Archives départementales de Savoie (A.D.S.), 6 E 3111, Me J.-B. Blanc, Acte du 8 février 1791.

⁷⁾ A.C.B., GG 46, « Fondation en faveur des procureurs des œuvres pies pour les réparations d'église, par Dem. Christine et Jacqueline Blanc, du 3 octobre 1760 ».

⁸⁾ Hameau de Beaufort.

⁹⁾ A.C.B., GG 36, Copie d'une requête du Rd J.-B. Vibert Vechet à l'archevêque de Tarentaise, en août 1780. Voir en annexe.

¹⁰⁾ Jusqu'en 1717, monnaie en vigueur en Savoie; 1 florin = 12 sols de 12 deniers chacun; 3 florins anciens = 2 livres.

¹¹⁾ A.C.B., GG 33, « Legs faits à la communauté ».

¹²⁾ Ibid.

soit ecclésiastiques, soit laïques. Dans le droit d'Ancien Régime, aucun établissement ne peut être formé sans l'approbation du roi, donnée par lettres patentes 13.

Le terme de fondation, lui, concerne des donations ou legs à une église ou à une communauté religieuse déjà établie, et ayant pour objet la célébration de messes et autres œuvres pieuses. Il n'est pas nécessaire ici d'obtenir des lettres patentes ; il suffit de faire accepter la fondation par l'autorité ecclésiastique, en l'occurrence l'archevêque de Tarentaise. Ainsi en mai 1783, une requête de Jean-Baptiste Vibert demande l'approbation de Mgr Laurent de Saint-Agnès pour une fondation en faveur du prêtre d'Arêches. Après l'accord du curé de Saint-Maxime-de-Beaufort, l'archevêque lui accorde une teneur d'homologation 14.

En fait, les contrats de fondation des minutes notariales ne font que rarement la distinction entre ces deux concepts, et on parle de fondation aussi bien pour établir une chapelle que pour augmenter ses revenus. Il y a donc lieu de chercher d'autres critères de différenciation.

- B. Un classement en fonction des donateurs, ecclésiastiques ou laïques, hommes ou femmes, permettrait peut-être de distinguer plusieurs types de fondations. Mais il est difficile, voire même impossible, en l'absence d'une étude sérielle à l'échelle de la Savoie, de montrer que les ecclésiastiques sont davantage concernés par les fondations religieuses, ou à l'inverse, que les laïques donnent plus aux œuvres publiques, sociales ou éducatives.
- C. Il faut donc adopter une autre classification, en fonction de la destination de ces fondations. On peut en relever principalement trois types.
- 1. Le premier regroupe les fondations religieuses, c'est-à-dire tout ce qui a trait au culte, à ses ministres et aux bâtiments culturels. De très nombreuses fondations de messes, prières, dans l'optique de la Réforme catholique, sont en faveur des âmes du Purgatoire. Les bénéficiaires en sont le plus souvent les prêtres de la communauté. Prenons l'exemple d'honnête Pierre Viallet, en mars 1708, qui « par pieuse charité pour les âmes du Purgatoire » ¹⁵ fonde un anniversaire ¹⁶ solennel pour la communauté de prêtres, ou encore honorable Joseph La Croix Andrinet, en septembre 1751, qui se dit « meüs de devotion pour la gloire de Dieu et pour le soullagement des ames du Purgatoire » ¹⁷. Dans le même sens se multiplient les donations pour le Carême et les missions. Elles étaient nombreuses dans la deuxième moitié du XVIIe siècle : un capital de 1 800 florins en 1654, un autre de 1 000 florins en 1677 ¹⁸, et se perpétuent au XVIIIe siècle : en janvier 1783, le Rd Pierre-Antoine Doix fonde une mission tous les quatre ans dans l'archidiocèse ¹⁹.

Certaines fondations sont effectuées en l'honneur d'un saint particulier du calendrier liturgique, pour couvrir les frais de sa fête : fondations en l'honneur de saint Antoine en janvier 1776 par Antoinette Gachet, de saint François de

¹³⁾ Encyclopédie Berthelot, t. XVII, p. 713.

¹⁴⁾ A.D.S., G. Tarentaise 19, Greffe de l'officialité, f° 71.

¹⁵⁾ Ibid., 6 E 3264, Me Claude Chevalier, Joly, Acte du 2 mars 1708.

¹⁶⁾ Un an après le décès, nouvelle cérémonie reprenant celle des funérailles : une sorte de nouvelle inhumation, la vraie et définitive (ou sepvellement).

¹⁷⁾ A.D.S., 6 E 3281, Me Michel Chevalier Joly, acte du 7 septembre 1751.

¹⁸⁾ A.C.B., GG 44, « Contrat de donation a l'eglise sur le predicateur de Carême, du 15 août 1654 ».

¹⁹⁾ Ibid., BB 3, Délibération du 5 janvier 1783.

Sales, évêque de Genève, le même mois, par Françoise Lanche-Riboz, qui donnent un capital de 200 livres chacune ²⁰. De même, en septembre 1781, les communiers de Saint-Maxime-de-Beaufort, par l'intermédiaire du conseiller André Bouchage, augmentent le revenu pour la solennité de saint Guérin le 8 septembre, de 100 livres ²¹.

D'autres encore concernent l'entretien des ministres du culte. Nombreuses sont les rentes constituées de la sorte, en faveur de tel ou tel prêtre particulier, ou de l'ensemble de la communauté, représentée alors par son procureur. En mars 1751, le Rd Claude Martin, assisté de son conseiller, accepte une fondation d'un montant de 45 livres; en septembre de la même année, un capital de 120 livres ²².

Il faut enfin évoquer les fondations qui touchent à l'entretien des bâtiments du culte, l'église paroissiale ou les chapelles rurales. Elles sont faites en faveur des procureurs des œuvres pies, qui se chargent ensuite de les exécuter : entretien de la lampe devant le Saint Sacrement, réparations de l'église et notamment de la toiture, achats d'ornements nouveaux, etc. Elles peuvent être considérables : en octobre 1760, les demoiselles Charlotte et Jacqueline Blanc donnent 400 livres pour les réparations les plus urgentes de l'église et l'ameublement de la sacristie ²³.

A l'évidence, ces fondations religieuses sont de loin les plus répandues.

2. Les exemples sont nettement moins nombreux pour le deuxième type de fondations, celles qui sont mixtes et concernent à la fois le temporel et le spirituel. C'est le cas des fondations en faveur des confréries. Elles peuvent être affectées à la rémunération du prêtre qui dessert la chapelle ou l'autel de la confrérie lorsqu'elle en dispose d'une, aux distributions de nourriture si les confrères font profiter l'ensemble des pauvres, de ses revenus propres.

En général, ces fondations s'adressent aux confréries mises en place par la Réforme catholique, c'est-à-dire celles du Rosaire et du Saint-Sacrement. Une liste des fondations en faveur de cette dernière, dressée en 1743, indique une quinzaine de fondations, dont le revenu annuel est de 27 livres et 11 sols, pour le recteur de la chapelle des Pénitents, à charge pour lui de s'occuper des offices et des processions ²⁴.

3. Troisième type de fondations, celles qui ont trait aux écoles et à l'assistance aux pauvres. Les écoles, bien pourvues par les legs des villageois, peuvent accueillir les enfants pauvres gratuitement et leur donner une bonne éducation. L'exemple est donné par le collège de Saint-Maxime-de-Beaufort, ou Ecole de charité, qui est une école primaire. En juin 1733, Michel Nanterme, résidant alors à Versailles, « porteur du corps de feu S.A.R. Madame », fait remettre au curé de Saint-Maxime la somme de 600 livres, « aux fins d'etre pretée en rente bonne et solvable pour la fondation d'une ecole de charité dans laditte paroisse a perpetuité, et pour le revenu en etre appliqué a celui qui tiendrait cette ecole » ²⁵. Les legs en faveur de cette Ecole de charité se multiplient dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; ils deviennent plus conséquents aussi. Par son testament du 28

²⁰⁾ A.D.T., Beaufort n° 45.

²¹⁾ A.D.S., 6 E 3104, Me Michel Blanc, Acte du 8 septembre 1791.

²²⁾ Ibid., 6 E 3281, Me Michel Chevalier Joly, Actes du 22 mars et du 7 septembre 1751.

²³⁾ A.C.B., GG 46, « Fondation en faveur des procureurs des œuvres pies pour les reparations d'eglise..., du 3 octobre 1760 ».

²⁴⁾ A.D.T., Beaufort n° 27.

²⁵⁾ A.D.S., 6 E 3268, Me Claude Chevalier Joly, Acte du 28 octobre 1733.

avril 1768, Joseph Lombard, marchand colporteur, lègue à la communauté un capital de 4 000 livres et les revenus d'une montagne de 86 journaux pour enseigner à tous les enfants mâles de la paroisse, « tant pauvres que riches » ²⁶. De même, le testament du Rd Pierre-Antoine Doix, originaire d'Arêches et curé de Veigy en Genevois, laisse aux procureurs des pauvres en novembre 1781, deux montagnes sur le territoire de Saint-Maxime-de-Beaufort, pour que leurs revenus soient répartis chaque année entre les pauvres de la paroisse.

Ces fondations, en faveur du régent d'une école, de l'école elle-même, ou en vue d'aider les pauvres, montrent que la population a conscience de former une communauté en ce sens que les plus favorisés soutiennent ceux qui le sont moins. Le rôle d'entraînement que peuvent avoir les notables du village joue ici à plein : leur exemple est repris et amplifié par l'ensemble des habitants dans la mesure de leurs moyens.

C'est par ailleurs dans ce domaine que se manifestent le plus les habitants émigrés plus ou moins définitivement à l'étranger, en France principalement. Ils se souviennent de leur paroisse d'origine, et veulent faire un geste en sa faveur. Cela se traduit parfois par un legs à la chapelle de leur village : en mai 1741, Jean-Claude et Claude Duret Bidelet envoient de Paris à leur frère la somme de 288 livres pour la chapelle Saint-Isidore au village du Mont ²⁷. Mais le plus souvent, ce sont les écoles qui en profitent.

Ainsi l'entraide, la charité publique semblent être des comportements traditionnels indispensables dans une communauté villageoise montagnarde, où chacun a sa place. On peut seulement s'interroger sur cette attitude qui apparaît assez répandue : est-elle toujours complètement désintéressée ?

LES MOTIVATIONS DES FONDATEURS

Il faut évoquer en premier lieu les motivations spirituelles des fondateurs, très importantes au XVIII^e siècle. Très souvent, les obligations des bénéficiaires des fondations comportent des prières à dire pour le repos de l'âme du fondateur, de ses parents ou de ses ancêtres. Dans certains cas, le bénéficiaire doit les dire lui-même, dans d'autres, ce peut-être les enfants des écoles qui assistent à une ou plusieurs messes par mois pour le salut de l'âme de leur bienfaiteur. Le recteur du collège de Saint-Maxime-de-Beaufort est obligé de célébrer une messe chaque lundi et vendredi, et d'y amener les enfants ²⁸.

Le donateur assure de cette façon son salut dans l'au-delà, en espérant que tous ceux qui ont été les bénéficiaires de ses largesses sauront prier Dieu avec ferveur pour le repos de son âme. Il cherche aussi à attirer la bienveillance divine sur lui, sur sa paroisse : il faut rappeler ici la vision ambiguë du pauvre dans la mentalité rurale traditionnelle : selon qu'on l'accueille ou qu'on le repousse, il attire les bénédictions du Ciel ou ses foudres.

Les motivations des fondateurs ne se réduisent pas à ce seul aspect spirituel. Les fondations des émigrés à leur village d'origine sont à cet égard assez exemplaires. Elles prouvent bien sûr une foi religieuse profonde et solidement ancrée

²⁶⁾ A.D.T., Beaufort n° 51.

²⁷⁾ Ibid., Beaufort n° 45.

²⁸⁾ Ibid., Beaufort n° 51.

dans le terroir de naissance. Mais c'est aussi le meilleur moyen de rester présent dans l'esprit des gens du village, de leurs parents et amis, tout en montrant la fortune acquise à l'étranger, et dont la preuve tangible est la fondation. Ce motif est parfois à l'origine d'une fondation : l'amour-propre du donateur le conduit à perpétuer sa mémoire par une libéralité pieuse. On rejoint ici les idées les plus neuves du début du XVIII^e siècle, qui voit une attaque en règle contre les fondations dans les milieux éclairés. Turgot, dans son célèbre article « Fondations » de l'Encyclopédie en 1757, se fait le porte-parole de ces idées, en considérant que l'utilité publique est toujours supérieure au but conçu par un individu, les fondations se bornant en général « à satisfaire la vanité du fondateur... lors même que le culte divin ou l'utilité publique lui serve de voile » ²⁹.

Les attaques contre ce système des fondations portent sur cinq points :

- les fondations en faveur des œuvres pieuses créent en fait une race d'oisifs qui préfèrent vivre de la charité publique plutôt que de travailler;
- leur motif véritable est souvent la simple satisfaction d'une vanité frivole;
- il est en général impossible de maintenir l'exécution d'une fondation pendant des siècles, et les fondateurs se trompent en imaginant que leur zèle se communiquera d'année en année au personnes chargées d'en perpétuer les effets ;
- l'argent perd avec le temps de sa valeur, et les fondations en argent et en rentes finissent par ne plus correspondre à rien;
- enfin, la société n'a pas toujours les mêmes besoins : certaines nécessités créées ponctuellement par une guerre, une épidémie disparaissent assez vite, d'autres apparaissent... Toute fondation qui apparaît utile un jour peut devenir inutile le lendemain.

L'Etat devrait donc avoir le droit de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets ou de les supprimer tout à fait. C'est ce qui se passe en partie à l'époque révolutionnaire, en France comme en Savoie.

Ainsi l'étude des fondations apparaît-elle importante dans la recherche historique actuelle, car elle permet de mesurer l'adhésion à la communauté de l'ensemble de la population, des notables comme de ceux qui n'ont pas de responsabilités particulières dans la vie sociale, mais qui, pour diverses raisons, tiennent à y participer. Elles sont le fait des plus humbles comme des plus riches, des gens vivant sur place, et de ceux qui, de loin, se souviennent de leurs origines et de leur paroisse. Il faudrait bien sûr se garder de parler ici de programme cohérent de l'ensemble d'un village en faveur d'une œuvre publique. Néanmoins, on constate à travers les textes un changement d'orientation chez les fondateurs, avec une attention plus grande pour l'éducation et l'élévation du niveau d'instruction : alors qu'à la fin du XVIIe siècle, et au début du XVIIIe siècle, les effets de la Réforme tridentine avaient beaucoup plus dirigé les fondations vers des objectifs religieux, spirituels ou culturels, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, les fondations se multiplient en faveur des écoles et plus généralement de tout ce qui touche à l'éducation, contribuant par là au progrès général de l'instruction, non seulement à Saint-Maxime-de-Beaufort, mais dans beaucoup de villages de montagne en Savoie.

²⁹⁾ L'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers, Diderot et d'Alembert, t. VII, 1757, p. 72.

ANNEXE 1:

REQUÊTE DU RD JEAN-BAPTISTE VIBERT VECHET A L'ARCHEVÊQUE DE TARENTAISE, LE 24 AOÛT 1780 30

A Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Laurent de St-Agnès, Archevêque de Tarentaise, prince du St-Empire Romain, et de Conflant.

Supplie très humblement Rd. Jean-Baptiste Vibert Vechet prêtre habitué à la paroisse de St-Maxime-de-Beaufort comme recteur de la chapelle sous les vocables de St Sebastien et de St Antoine de Padoüe érigée au village de la Frasse même paroisse.

Disant qu'Aimé Chevallier Chambet, par contract ³¹ de fondation et dottation sous la datte du 22^e juin 1594, Vibert notaire, auroit donné le capital de deux cents florins pour la celebration d'une messe par semaine. Ce messes, par les visites des 8^e juin 1670, et 10^e juillet 1676 auroient deja été reduittes au nombre de six par année; ce capital, qui n'est actuellement que de cent et trois livres, huit sols, quatre deniers, ne produit que la rente annuelle de quatre livres, deux sols, six deniers environ. Comme cette chappelle est distante de la mere église soit du chef-lieu d'une heure de chemin, il desireroit que ces six messes fussent encore reduittes au nombre de trois, ce qui porteroit la retribution de chacune à une livre, sept sols, six deniers.

Sebastien Tissot, par acte dont on ignore la datte, a legué en faveur de ladite chapelle la somme capitale de cent livres pour quatre messes dont une est celebrable la veille ou le lendemain de la St Sebastien, et les autres dans le courant de l'année. La rente de ce capital au quatre pour cent est de quatre livres, et si ces quatre messes etoient reduittes à trois, comme il le souhaiteroit par rapport audit éloignement, la retribution de chacune reviendroit a une livre, six sols, huit deniers environ.

Le Rd Suppliant en sa qualité est encore en coutume de celebrer dans laditte chapelle une messe chaque année pour un particulier dont on ignore le nom, et pour laquelle il ne retire aucune retribution ne sachant pas même s'il a été exigé par cy devant un capital, il desireroit par consequent d'être authorisé à ne plus celebrer cette messe dorenavant, et en consequence il recourt.

A ce qu'il plaise à Vôtre Grandeur, prenant en consideration la distance de la ditte chapelle de la mere eglise, soit du chef lieu, accorder au Rd Suppliant l'objet de son recours, ou autrement statuer, relativement à la reduction et suppression suppliées, ainsi et comme elle jugera convenable, et sur ce plaise pourvoir.

Excoffier fils pour le Rd Suppliant

Soit montré au Rd promoteur. Moûtiers dans notre palais archiépiscopal, ce 24^e aoust 1780. Fr. S. A. Archevêque de Tarentaise

³⁰⁾ Archives communales de Beaufort, GG 36, Liasse 12 pièces papier, 1648-1780, Chapelle de La Frasse, nominations, visites, etc.

³¹⁾ L'orthographe est transcrite telle qu'elle se présente dans le texte original.

ANNEXE 2:

COPIE DE LA RÉPONSE DE L'ARCHEVÊQUE AU RD J.-B. VIBERT VECHET 32

Vû la Supplique presentée a Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Laurent de St Agnès, Archevêque de Tarentaise, Prince du St Empire Romain et de Conflans, par Rd Jean-Baptiste Vibert Vechet prêtre habitué à la paroisse de St Maxime de Beaufort comme recteur de la chapelle sous les vocables de St Sebastien et de St Antoine de Padoüe, erigée au village de la Frasse même paroisse; laquelle supplique seroit suivie d'un décret et soit montré.

Nous observons que quand on accepte une fondation, il faut que ce soit avec une volonté de l'accomplir dans son entier : cette acceptation est un acte obligatoire qui se fait entre le Rd recteur et le fondateur qui oblige le Rd Recteur, de même qu'un contract qui se fait entre deux parties, en sorte qu'il est vrai de dire ici comme dans toutes les autres conventions que, quoique libres dans leur origine, néanmoins quand elles sont une fois consommée, elles deviennent necessaires suivant la maxime « contractus ab initiis voluntatis sit postea necessitate ».

Cependant malgré cet engagement reciproque que l'on a contracté, la réduction ou la suppression peut avoir lieu lorsque, par la suite du tems, il arrive aux biens donnés et legués des changemens qui n'avoient pas lieu dans le tems que les fondations ont eté acceptées, comme si après l'acceptation, les biens ou les legats et les rentes venoient a diminuer ou a périr comme l'on est dans le cas aujourd'huy.

D'après ces observations, il nous paroit qu'on peut :

- 1. Réduire la fondation d'Aymé Chevalier Chambet a trois messes annuelles a ladite chapelle erigée au village de la Frasse, distante de la mere église d'une heure de chemin.
- 2. Comme la rente constituée provenant des deniers de Sebastien Tissot est encore au cinq pour cent, le Rd Recteur pourroit être tenu a célébrer trois messes a la même chapelle, et l'année suivante au lieu de trois en célébrer quatre, et ainsi continuer a l'alternative; et lorsque le capital sera réduit au quatre pour cent, il en pourroit célébrer trois chaque année.
- 3. Quand on ne retire aucune rétribution d'une fondation comme il arrive audit Rd Recteur qui étoit en coutume de dire une messe a ladite chapelle pour un particulier dont on ignore le nom, il y a lieu a la suppression de la dite messe.

Si cependant le Rd Recteur s'appercevoit dans la suite que les deniers provenant de ladite fondation ont tourné au profit de la dite chapelle, il pourroit être tenu a célébrer la dite messe.

³²⁾ Archives communales de Beaufort, GG 36. La réponse de l'archevêque a été recopiée au dos de la requête du Rd J.-B. Vibert Vechet.

				•
•				
•				
r				
r'				
1				
÷				
,				
ŕ				
•				
-				
١.				
•				
•				